



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 49**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Janvier 2003**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>		<b>Janvier</b>
Grande Chambre		0
Section I		29(31)
Section II		11
Section III		4
Section IV		11
Sections (ancienne composition)		1
<b>Total</b>		<b>56(58)</b>

<b>Arrêts rendus en janvier 2003</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Ancienne Section I	0	0	0	0	0
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	0	0	0	1 <sup>2</sup>	1
Section I	22(24)	5	0	2 <sup>3</sup>	29(31)
Section II	10	1	0	0	11
Section III	4	0	0	0	4
Section IV	10	1	0	0	11
<b>Total</b>	<b>46(48)</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>56(58)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

2. Révision.

3. Un arrêt de révision et un arrêt portant sur la satisfaction équitable.

Décisions adoptées		Janvier
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>		
Grande Chambre		0
Section I		5(6)
Section II		11
Section III		12
Section IV		11
Ancienne Section III		1
<b>Total</b>		<b>40(41)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>		
Section I	- Chambre	2
	- Comité	707
Section II	- Chambre	8
	- Comité	267
Section III	- Chambre	9(10)
	- Comité	310
Section IV	- Chambre	20
	- Comité	323
<b>Total</b>		<b>1646(1647)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>		
Section I	- Chambre	1
	- Comité	1
Section II	- Chambre	5
	- Comité	4
Section III	- Chambre	15
	- Comité	2
Section IV	- Chambre	59
	- Comité	1
<b>Total</b>		<b>88</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>1775(1777)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées		Janvier
Section I		16(18)
Section II		25
Section III		17
Section IV		50
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>		<b>108(110)</b>

## ARTICLE 2

### VIE

Décès du père du requérant suite à des tirs de gardes de village : *recevable*.

#### **BİLGİN - Turquie** (N° 40073/98)

Décision 28.1.2003 [Section II]

La requête concerne les circonstances du décès en août 1994 du père du requérant. Dans le cadre de la plainte pénale déposée en 1994 par le frère du requérant, la gendarmerie puis le procureur entendirent trois gardes de village, un suspect et deux témoins, dont les dépositions permirent d'établir le déroulement des faits ayant précédé le décès par balles du père du requérant alors qu'il s'approchait de nuit du village muni d'un bâton. Plusieurs autres gardes comparurent devant le procureur en 1995. En janvier 1996, le procureur mit dix gardes en accusation devant la cour d'assises pour homicide volontaire, précisant qu'il était néanmoins impossible d'identifier le responsable principal du décès. Un des accusés, F.Y., affirma que le commandant H.E., arrivé sur les lieux après l'incident, leur avait conseillé d'imputer le crime à un seul d'entre eux. A cette fin, il aurait procédé à un tirage au sort entre trois gardes ayant occupé la position la plus proche de la victime. C'est ainsi que F.Y. aurait été désigné en tant que présumé responsable du tir mortel, et de fausses déclarations auraient été signées dans ce sens. Les deux autres gardes ainsi concernés confirmèrent cette version des faits. En mars 1997, le requérant se constitua « partie intervenante », en réservant son droit civil à réparation du fait de la mort de son père. En juin 1997, le commandant H.E. et six subordonnés furent déférés à la justice pour avoir dressé un faux état des lieux, dissimulé des preuves, abusé de leurs fonctions, en bref, pour avoir entravé l'enquête pénale. En octobre 1998, ces derniers furent acquittés, en raison de l'absence de preuves suffisantes à charge. S'agissant des gardes mis en cause, la cour d'assises releva, en septembre 1997, qu'ayant agi pendant l'exercice de leurs fonctions, ils devaient être jugés selon la loi régissant les poursuites des fonctionnaires et décida donc de suspendre le jugement, la continuation de la poursuite judiciaire dépendant de l'aval du conseil administratif. Le requérant s'y opposa vainement. Compte tenu du rapport d'investigation administrative établi par un inspecteur, le conseil administratif décida qu'il n'y avait pas lieu d'engager une poursuite pénale contre les gardes. Cet arrêté fut confirmé en septembre 1998 par le tribunal administratif régional, au motif que les allégations d'homicide volontaire n'étaient pas étayées et qu'il n'existait pas suffisamment de preuves susceptibles de justifier l'introduction d'une action publique à l'encontre des gardes mis en cause.

*Recevable* sous l'angle des articles 2 et 13.

### VIE

Suicide durant la garde à vue : *irrecevable*.

#### **YOUNGER - Royaume-Uni** (N° 57420/00)

Décision 7.1.2003 [Section II]

Le fils de la requérante, S., se suicida en garde à vue en février 1999, à l'âge de vingt ans. A la suite de son arrestation pour des infractions au code de la route, il fut conduit à un poste de police où il rencontra un *solicitor*, auquel il confia qu'il était héroïnomane. Le *solicitor* informa l'intéressé que s'il demandait à voir le médecin de la police pour obtenir des médicaments, sa toxicomanie serait divulguée et diminuerait ses chances d'être libéré sous caution. Bien que S. appréhendât le fait de passer la nuit en garde à vue, le *solicitor* le décrivit comme étant raisonnable et s'exprimant avec clarté à ce moment-là. Le lendemain matin, S.

demanda à voir un médecin. Il ne fournit aucune précision, affirmant qu'il s'agissait d'un problème personnel. Il informa le policier de service qu'il préférerait voir un médecin avant d'aller en prison, où il lui serait plus difficile d'obtenir une consultation médicale. Le policier et le médecin de la police estimèrent qu'il n'y avait pas d'urgence et qu'il n'y avait pas lieu de retarder le transfert de S. devant la *Magistrates' Court*, où ce dernier pourrait, s'il le souhaitait, voir un médecin ultérieurement. Le policier déclara par la suite que S. n'avait présenté aucun signe de souffrance physique ou mentale durant sa détention au poste de police. S. fut remis à la société Group 4 (une société privée chargée des escortes entre les tribunaux et la prison) pour être emmené au tribunal. Les policiers informèrent les employés de Group 4 que l'intéressé avait demandé à voir un médecin, mais ces derniers leur répondirent qu'il était peu probable qu'un médecin fût appelé, étant donné que les frais seraient à la charge de la société. Arrivé au tribunal, S. réitéra sa demande à voir un médecin. Il fit également part de sa toxicomanie à ses gardiens. La responsable tenta de faire le nécessaire pour que l'audience eût lieu dès que possible. Une infirmière de proximité spécialisée en soins psychiatriques arriva durant la matinée, mais ne prit pas contact avec S. Lorsque le *solicitor* vint voir S., il émit l'avis que ce dernier pouvait voir un médecin à ce stade sans compromettre ses chances de libération sous caution à l'audience qui était imminente. Il trouva S. calme, raisonnable et coopératif, bien qu'inquiet à la perspective d'aller en prison. L'audience eut lieu dans l'après-midi et le tribunal ordonna le placement de S. en détention provisoire dans un établissement pour jeunes délinquants, où l'intéressé avait déjà été détenu précédemment. Le gardien qui escorta S. déclara que celui-ci avait eu le moral jusqu'à ce que la libération sous caution lui fût refusée, après quoi il était devenu très calme. Le frère de S. donna une version différente des faits ; il se souvint que son frère avait pleuré dans la salle d'audience et crié dans le couloir. Le *solicitor* rencontra S. après l'audience et le trouva extrêmement malheureux d'être envoyé dans l'établissement pour jeunes délinquants. S. parla de suicide, propos que son *solicitor* prit au sérieux. Dès la fin de l'entretien, le *solicitor* informa la responsable que rien n'avait été fait pour que son client vît un médecin. Elle répondit qu'elle n'avait pas été au courant de la demande et que, quoi qu'il en soit, elle avait essayé en vain de trouver un médecin pour un autre détenu. Le *solicitor* lui fit également part de son inquiétude au sujet de l'allusion de son client au suicide. On envoya un membre du personnel voir S., lequel, dans les sept minutes qui avaient suivi la fin de l'entretien avec son *solicitor*, s'était pendu avec ses lacets au guichet ouvert de la porte de sa cellule. Le personnel tenta de le réanimer. Il fut emmené en ambulance à l'hôpital où il décéda le lendemain.

L'enquête officielle conduite sur le décès révéla notamment que certaines informations importantes n'avaient pas été consignées sur le formulaire officiel qui accompagne les détenus : les demandes répétées de S. à voir un médecin, la toxicomanie de celui-ci, et son changement de comportement après l'audience. Le rapport d'enquête mentionnait également une circulaire diffusée au personnel de la société Group 4 au cours du mois ayant précédé le décès de S., et donnant notamment pour instruction de veiller à fermer les guichets des portes des cellules lorsque celles-ci étaient occupées. La circulaire ne précisait pas que l'instruction avait pour but de tenter d'empêcher les suicides. Le danger potentiel que représentait les guichets ouverts avait été initialement mis en évidence dans une circulaire officielle de 1968. Au cours de l'enquête, le personnel qui avait été chargé de S. déclara qu'il n'était pas au courant de la circulaire et que la pratique était alors de laisser les guichets ouverts. La responsable indiqua que près d'un an après le décès de S., elle n'avait toujours pas été avisée du but de la circulaire. La requérante fut informée par son *solicitor* et son conseil qu'elle n'avait aucun motif valable d'intenter une action en dommages-intérêts et qu'elle n'aurait donc pas droit à l'aide judiciaire. Par conséquent, il lui fut impossible d'engager une procédure judiciaire afin de faire établir la faute des gardiens de son fils pour n'avoir pas empêché le décès de celui-ci, ou de réclamer des dommages-intérêts pour le décès.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 : il faut examiner si les autorités auraient dû savoir qu'il y avait un risque de suicide, la requérante reconnaissant que dès qu'elles ont effectivement eu connaissance du risque, les autorités ont réagi rapidement. L'absence de note écrite consignait les demandes de S. à voir un médecin et la toxicomanie de celui-ci est certes

préoccupante, mais ces informations n'étaient pas suffisantes pour attirer l'attention des autorités sur le fait que S. risquait d'attenter à ses jours. Celui-ci n'avait pas d'antécédents de troubles mentaux ou de tendances suicidaires, et son comportement durant sa détention ne révélait aucun signe particulier de souffrance physique ou mentale. L'argument de la requérante selon lequel l'examen de son fils par un médecin ou une infirmière spécialisée en soins psychiatriques aurait donné une possibilité réelle aux autorités de se rendre compte des tendances suicidaires de l'intéressé revêt un caractère largement spéculatif. Le critère d'une « possibilité réelle » placerait le seuil de violation de l'article 2 trop bas. Même si un tel critère était appliqué, il serait purement spéculatif de conclure qu'avant l'audience un professionnel de la santé aurait averti les autorités et évité l'issue tragique. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, on ne saurait conclure que les autorités auraient dû savoir, avant que le *solicitor* ne les avertisse de l'état d'esprit de son client, qu'il y avait un risque réel et immédiat que ce dernier se donne la mort. En l'absence de prévisibilité, les autorités n'ont pas manqué à l'obligation positive de protéger la vie de S. que l'article 2 faisait peser sur elles.

La requérante soutient en outre que, compte tenu du risque accru de suicide dans un contexte carcéral, la solution la plus sûre pour les autorités serait d'adopter une norme de vigilance minimale applicable à tous les détenus, notamment de fermer les guichets des portes des cellules. Toutefois, l'inobservation de l'instruction relative aux guichets n'a pas en soi donné lieu à une violation de l'article 2, étant donné que les autorités n'avaient aucune connaissance réelle ou théorique d'un risque concret et immédiat de suicide concernant S. En outre, une telle thèse n'est pas fondée : les données statistiques disponibles indiquent que les suicides de détenus sont très peu nombreux au Royaume-Uni. Considérer que tous les détenus présentent des tendances suicidaires imposerait un fardeau excessif aux autorités et restreindrait indûment la liberté de l'individu. L'article 2 n'impose aucune norme minimale de ce type à l'Etat en l'absence de tout autre élément indiquant que les autorités avaient connaissance des tendances suicidaires d'un individu. Toutefois, la Cour se déclare particulièrement inquiète devant le fait que l'instruction relative aux guichets des portes des cellules n'a pas été suivie et que, près d'un an plus tard, le personnel n'était toujours pas au courant des motifs ayant inspiré l'élaboration de ce texte.

---

## **EXPULSION**

Menace d'expulsion vers le Népal : *communiquée*.

### **BASNET - Royaume-Uni** (N° 43136/02)

[Section IV]

La requérante, une ressortissante népalaise, réside actuellement au Royaume-Uni. A son arrivée en octobre 2000, elle demanda l'asile, affirmant qu'elle avait été victime de mauvais traitements en raison des activités politiques de son époux. Ce dernier avait été arrêté en avril 2000 et son fils six semaines plus tard. Aucun des deux n'avait été vu depuis lors. La demande d'asile de l'intéressée fut rejetée au motif que son cas ne relevait pas de la Convention de Genève : elle n'était pas persécutée, ses allégations ne révélèrent aucune pratique ou campagne durable de persécution, elle aurait pu tenter de demander réparation par l'intermédiaire des autorités népalaises compétentes et, par ailleurs, son récit contenait d'importantes discordances. La requérante saisit l'arbitre spécial (*Special Adjudicator*) d'un recours contre le rejet de sa demande d'asile. Bien qu'elle fût représentée par un avocat à l'audience, elle rédigea elle-même ses observations écrites. Son recours fut écarté au motif que son récit n'était pas crédible et présentait des incohérences sur certains points importants. L'arbitre spécial estima peu probable que l'on s'en prît à l'intéressée ou qu'elle fût détenue, torturée, victime de mauvais traitements ou tuée au Népal, et jugea que ses craintes étaient hypothétiques et non fondées. La requérante produisit ultérieurement la traduction d'une lettre de son avocat l'informant qu'elle faisait l'objet d'un mandat d'arrêt pour trahison et qu'il n'était plus disposé à la représenter en raison des actes de harcèlement qu'il subissait de la part des autorités. Elle prépara des observations écrites à l'intention de la commission de

recours en matière d'immigration (*Immigration Appeals Tribunal* – IAT), réitérant ses allégations et expliquant que les incohérences relevées par l'arbitre spécial étaient dues à de mauvaises traductions. L'audience devant l'IAT fut prévue pour avril 2001. L'intéressée soumit un certificat médical attestant son incapacité à se présenter à la date fixée. Ses *solicitors* renoncèrent à leur mandat juste avant l'audience, qui eut toutefois lieu. L'IAT décida de ne pas tenir compte des autres preuves écrites présentées par la requérante, étant donné que celle-ci ne les avait pas déposées en triple exemplaire et n'avait pas expliqué pourquoi elle n'avait pas soulevé ces arguments plus tôt. L'IAT confirma la décision de l'arbitre spécial. La requérante sollicita l'autorisation de déposer un pourvoi, faisant valoir que le fait qu'elle n'avait pas déposé les documents en triple exemplaire était dû à l'absence d'aide d'un spécialiste, car elle n'avait pas été en mesure de payer ses *solicitors*. Elle soutint en outre que les incohérences relevées dans ses déclarations résultaient de facteurs tels qu'une perte de mémoire provoquée par un traumatisme et de problèmes linguistiques, étant donné que les interprètes qui avaient été désignés ne maîtrisaient pas sa langue. A la suite du rejet de sa demande, la requérante saisit la Cour d'appel qui la débouta en novembre 2002, au motif que l'IAT n'avait commis aucune erreur de droit. L'expulsion de la requérante du Royaume-Uni fut prévue pour le 10 décembre 2002. A cette date, le président de la chambre appliqua l'article 39 du règlement de la Cour.

*Communiquée* sous l'angle des articles 2, 3, 5 et 6.

### ARTICLE 3

#### **EXPULSION**

Crainte et anxiété intenses dans la perspective d'une expulsion forcée vers l'Iran : *communiquée*.

#### **OVIHANGY - Suède** (N° 44421/02)

[Section IV]

Le requérant est un ressortissant iranien d'origine kurde. Arrivé en Suède en avril 1999 sans passeport ou autre forme de pièce d'identité officielle, il demanda l'asile. Il affirma qu'il avait commencé à militer pour la cause kurde en 1990 et été arrêté, détenu et torturé en 1994, après quoi il s'était abstenu de toute activité politique. En février 1999, à la suite de l'arrestation d'Abdullah Öcalan, il avait participé à une manifestation publique, et distribué des affiches et des tracts. Les forces armées étaient intervenues et il s'était réfugié dans la clandestinité. Après avoir appris que son père et son frère avaient été arrêtés, il quitta secrètement le pays pour la Turquie, d'où il voyagea jusqu'en Suède. Sa demande d'asile fut rejetée par l'office national de l'immigration en septembre 1999 et son recours par la commission de recours des étrangers en août 2000. La commission de recours estima qu'à l'exception des personnes qui défendaient activement la cause politique kurde, les membres de cette minorité ethnique ne subissaient normalement pas de tracasseries. Le requérant ayant cessé toute activité politique en 1994, ses craintes étaient exagérées. La commission douta également de la crédibilité de l'intéressé sur certains points. Ce dernier soumit une nouvelle demande à l'appui de laquelle il produisit une expertise médicale soulignant l'existence d'un risque de suicide s'il était expulsé. La commission de recours rejeta la demande, estimant que le requérant ne souffrait d'aucune maladie mentale grave. L'intéressé présenta une autre demande, et fournit des informations supplémentaires sur les risques qu'il courrait en Iran et sur le diagnostic de troubles psychiques post-traumatiques que l'on avait posé le concernant. Cette demande fut écartée en décembre 2000. Le requérant saisit le Comité des Nations unies contre la torture, qui jugea ses allégations non fondées. Il fut placé en détention en août 2002, dans l'attente de son expulsion. En octobre 2002, il fut mis dans un avion à destination d'Istanbul, accompagné de deux policiers. Il affirme qu'on lui donna des tranquillisants avant et pendant le vol. Il eut

un comportement violent et perturbateur à bord de l'avion et à l'aéroport d'Istanbul et, le lendemain, les tentatives pour le faire monter dans un avion pour Téhéran échouèrent. Il fut donc ramené en Suède où il fut maintenu en détention jusqu'au 23 décembre. Il soumit une nouvelle demande de permis de séjour et de sursis à exécution de l'arrêté d'expulsion, accompagnée d'autres bilans médicaux et psychiatriques attestant qu'il était en proie à la panique et à l'anxiété en prison et qu'il présentait des symptômes de troubles psychiques post-traumatiques. Un examen psychiatrique ultérieur aboutit à la conclusion qu'en raison des épreuves durables auxquelles le requérant avait été exposé (torture, persécution politique), une expulsion forcée porterait gravement préjudice à sa santé mentale et comportait un risque élevé de suicide. Le 2 janvier 2003, l'arrêté d'expulsion fut suspendu. Outre qu'il soutient que son expulsion serait contraire à l'article 3, le requérant affirme que sa détention était irrégulière, puisqu'elle a excédé le délai de deux mois autorisé par la législation suédoise. *Communiquée* sous l'angle des articles 3 et 5(1)(f).

## ARTICLE 5

### Article 5(3)

#### JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Détention sur ordre du procureur : *recevable*.

#### JASÍNSKI - Pologne (N° 30865/96)

Décision 21.1.2003 [Section IV]

Le requérant, soupçonné de vol avec effraction fut arrêté par la police en janvier 1994. Deux jours plus tard, il fut traduit devant un procureur près le tribunal de district, inculpé du chef de vol avec effraction commis à six reprises et placé en détention provisoire. Le procureur estima qu'il y avait des raisons plausibles de soupçonner l'intéressé, celui-ci ayant été arrêté en flagrant délit ; il s'appuya également sur la gravité des événements en question. La détention du requérant fut constamment prolongée jusqu'à la fin du procès en avril 1995 (c'est-à-dire pendant plus de quinze mois). Les deux premières prolongations (jusqu'au 8 avril 1994) furent ordonnées par le procureur près le tribunal de district eu égard à la nécessité d'assurer le bon déroulement de la procédure, au fait qu'il était probable que le requérant eût commis d'autres infractions analogues, et au risque que l'intéressé entravât la recherche des preuves. D'autres prolongations furent autorisées en mars et en mai 1994 par le tribunal de district, étant donné les soupçons plausibles qui pesaient sur le requérant, et la nécessité d'établir d'autres rapports de police scientifique et de traiter de nouvelles preuves à l'appui d'autres accusations. En août 1994, un juge près le tribunal de district prolongea la détention du requérant, estimant que l'accusation reposait sur un « degré suffisant de vraisemblance » et compte tenu de la nécessité de recueillir une expertise psychiatrique concernant la responsabilité pénale de l'intéressé. Peu après, le requérant fut inculpé du chef de vol avec effraction commis à 29 reprises. Il sollicita à nouveau sa libération, mais sa demande fut rejetée par Z.R. et son recours n'aboutit pas. L'ouverture du procès fut prévue pour le 7 décembre 1994, Z.R. devant présider le tribunal. Toutefois, le requérant éleva une objection, arguant du manque d'impartialité du juge en raison de la participation de celui-ci à la procédure. L'objection de l'intéressé fut rejetée par un collège de trois juges. Z.R. refusa de nouveau une demande de libération, décision qui fut confirmée en appel. L'intéressé sollicita encore deux fois son élargissement avant le début du procès en mars 1995, mais en vain. Il demanda également l'accès au dossier de l'accusation. Z.R. décida qu'il pourrait consulter le dossier le jour de la première audience. Ce jour-là, le requérant se vit accorder dix minutes pour consulter un dossier qui comptait 1 000 pages. A l'issue du procès, il fut condamné à une

peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende. Les appels de l'intéressé et de son avocat furent écartés par le tribunal régional en octobre 1995.

*Recevable* sous l'angle des articles 5(3) (détention ordonnée par un procureur) et 6(1) (tribunal impartial).

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 5(3) quant à la durée de la détention provisoire : les autorités se sont tout d'abord fondées sur l'existence de raisons plausibles de soupçonner que le requérant avait commis l'infraction dont il était inculpé et sur la gravité de l'infraction. Au fur et mesure du déroulement de l'enquête, la détention de l'intéressé s'est justifiée par la nécessité de recueillir de nouveaux éléments de preuve concernant d'autres accusations portées contre lui. Plus tard, au stade du procès, le tribunal de district et le tribunal régional ont émis l'avis que le maintien en détention du requérant se justifiait en vertu du droit national, étant donné la gravité des accusations et le fait que l'intéressé avait récidivé. La procédure a été conduite avec diligence, eu égard à la nature de l'affaire et au volume des éléments de preuve : manifestement mal fondée.

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### ACCES A UN TRIBUNAL

Immunité parlementaire – décision du Sénat entraînant un non-lieu à l'égard d'un sénateur faisant l'objet de poursuites pénales : *violation*.

#### **CORDOVA - Italie (n° 1)** (N° 40877/98)

Arrêt 30.1.2003 [Section I]

*En fait* : Le requérant occupait, à l'époque des faits, les fonctions de procureur de la République. Dans ce cadre, il enquêta sur une personne ayant entretenu des rapports avec un ancien président de la République devenu sénateur à vie. Ce dernier adressa alors au requérant des courriers rédigés sur un mode ironique, suivis de cadeaux consistant en des jeux d'enfants. Estimant que ces envois avaient porté atteinte à son honneur et à sa réputation, le requérant porta plainte contre leur auteur. Des poursuites furent ouvertes contre ce dernier pour outrage à officier public et le requérant se constitua partie civile dans la procédure devant le tribunal. Toutefois, le Sénat considéra que les faits qui étaient reprochés au sénateur étaient couverts par l'immunité prévue par la Constitution. Le Président du Sénat en avait informé le juge d'instance saisi de l'affaire. Ce dernier prononça un non-lieu en application de l'immunité prévue par la Constitution. Le requérant demanda alors au Procureur de la République d'interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu, démarche susceptible de lui permettre ultérieurement de soulever un conflit de pouvoirs devant la Cour constitutionnelle. Le Procureur refusa en faisant valoir notamment que le Sénat n'avait pas utilisé son pouvoir de façon arbitraire.

*En droit* : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) – Si l'article 35(4) de la Convention permet à la Cour de rejeter à tout stade de la procédure une requête qu'elle considère comme irrecevable par application de l'article 35, seuls des éléments nouveaux et des circonstances exceptionnelles peuvent l'amener à reconsidérer son rejet d'une exception déjà présentée au stade de l'examen de la recevabilité de la requête. Le Gouvernement n'a présenté aucun élément pouvant amener la Cour à reconsidérer la position qu'elle a prise dans sa décision sur la recevabilité. La demande du Gouvernement est donc rejetée.

Article 6(1) – L'effectivité du droit à un tribunal demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte portant atteinte à ses droits. La décision du Sénat de déclarer les faits litigieux couverts par l'immunité parlementaire prévue par la

Constitution, doublée du refus du juge d'instance de soulever un conflit entre pouvoirs de l'État devant la Cour constitutionnelle, entraîna le classement des poursuites initiées par le requérant et celui-ci s'est vu privé de la possibilité d'obtenir quelque forme de réparation que ce soit pour le préjudice qu'il alléguait. Le requérant a ainsi subi une atteinte à son droit d'accès à un tribunal. Cette ingérence poursuivait les buts légitimes tenant à la protection du libre débat parlementaire et au maintien de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États contractants, en adoptant l'un ou l'autre des systèmes normalement utilisés pour assurer une immunité aux membres du Parlement, soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné. Un État ne saurait, sans réserve ou sans contrôle des organes de la Convention, soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité des catégories de personnes, sauf à méconnaître la prééminence du droit dans une société démocratique et l'article 6(1). Dans une démocratie, le Parlement ou les organes comparables sont des tribunes indispensables au débat politique. Une ingérence dans la liberté d'expression exercée dans le cadre de ces organes ne saurait donc se justifier que par des motifs impérieux. On ne peut dès lors, de façon générale, considérer l'immunité parlementaire comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6(1). A cet égard, a été jugée compatible avec la Convention une immunité qui couvrait les déclarations faites au cours des débats parlementaires au sein des chambres législatives et tendait à la protection des intérêts du Parlement dans son ensemble, par opposition à ceux de ses membres pris individuellement. En l'occurrence, en revanche, la conduite reprochée n'était pas liée à l'exercice de fonctions parlementaires *stricto sensu*. La conduite en question paraît plutôt s'inscrire dans le cadre d'une querelle entre particuliers. Or, dans un tel cas, on ne saurait justifier un déni d'accès à la justice par le seul motif que la querelle pourrait être d'une nature politique ou liée à une activité politique. L'absence d'un lien évident avec une activité parlementaire appelle une interprétation étroite de la notion de proportionnalité entre le but visé et les moyens employés. Il en est particulièrement ainsi lorsque les restrictions au droit d'accès découlent d'une délibération d'un organe politique. Conclure autrement équivaldrait à restreindre d'une manière incompatible avec l'article 6(1) de la Convention le droit d'accès à un tribunal des particuliers chaque fois que les propos attaqués en justice ont été émis par un membre du Parlement. Aussi, le non-lieu rendu en faveur du membre du parlement et la décision de paralyser toute autre action tendant à assurer la protection de la réputation du requérant n'ont pas respecté le juste équilibre qui doit exister en la matière entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. De surcroît, le requérant ne disposait pas d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement ses droits garantis par la Convention et à présent la Cour constitutionnelle italienne estime illégitime que l'immunité soit étendue à des propos n'ayant pas de correspondance substantielle avec des actes parlementaires préalables dont le représentant concerné pourrait passer pour s'être fait l'écho.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant la somme de 8,000 € pour dommage moral et la somme qu'il réclame au titre des frais pour la procédure devant les organes de la Convention.

---

## ACCES A UN TRIBUNAL

Immunité parlementaire – annulation d'une condamnation pour propos diffamatoires tenus lors de réunions électorales par un parlementaire : *violation*.

### CORDOVA - Italie (n° 2) (N° 45649/99)

Arrêt 30.1.2003 [Section I]

*En fait* : En 1993, le requérant était procureur de la République au parquet de Palmi. Lors de deux réunions électorales tenues à Palmi, S., député au Parlement, tint des propos à la fois durs et grossiers à l'encontre du requérant. Ce dernier porta plainte pour diffamation

aggravée. Le parquet de Palmi renvoya S. en jugement et le requérant se constitua partie civile. S. fut condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à la réparation des dommages subis par le requérant dont le montant devait être fixé dans une procédure civile. Le juge n'estima pas nécessaire de suspendre la procédure afin de demander l'avis de la Chambre des députés, les affirmations litigieuses n'ayant pas été prononcées dans l'exercice de fonctions parlementaires ; elles n'étaient donc pas couvertes par la garantie constitutionnelle de l'immunité parlementaire. S. interjeta appel sans succès du jugement. A la suite du pourvoi de S., la Cour de cassation prononça la suspension de la procédure et ordonna la transmission du dossier à la Chambre des députés. Celle-ci considéra que S. avait exprimé des opinions dans l'exercice de ses fonctions de député. La Cour de cassation annula pour ce motif les décisions de première instance et d'appel et débouta le requérant de sa demande de soulever un conflit entre pouvoirs de l'État devant la Cour constitutionnelle.

*En droit* : Article 6(1) – L'effectivité du droit à un tribunal demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte portant atteinte à ses droits. La délibération de la Chambre des députés accordant l'immunité aux déclarations du député, doublée du refus par la Cour de cassation de soulever un conflit entre pouvoirs de l'État devant la Cour constitutionnelle, a entraîné l'annulation des condamnations prononcées contre le député, et le requérant s'est vu priver de la possibilité d'obtenir quelque forme de réparation que ce soit pour son préjudice allégué. Le requérant a ainsi subi une atteinte à son droit d'accès à un tribunal. Cette ingérence poursuivait les buts légitimes tenant à la protection du libre débat parlementaire et au maintien de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États contractants, en adoptant l'un ou l'autre des systèmes normalement utilisés pour assurer une immunité aux membres du Parlement, soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné. Un État ne saurait, sans réserve ou sans contrôle des organes de la Convention, soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité des catégories de personnes, sauf à méconnaître la prééminence du droit dans une société démocratique et l'article 6(1). Dans une démocratie, le Parlement ou les organes comparables sont des tribunes indispensables au débat politique. Une ingérence dans la liberté d'expression exercée dans le cadre de ces organes ne saurait donc se justifier que par des motifs impérieux. On ne peut dès lors, de façon générale, considérer l'immunité parlementaire comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6(1). En l'occurrence, prononcées au cours d'une réunion électorale et donc en dehors d'une chambre législative, les déclarations litigieuses n'étaient pas liées à l'exercice de fonctions parlementaires *stricto sensu*, paraissant plutôt s'inscrire dans le cadre d'une querelle entre particuliers. Or, dans un tel cas, on ne saurait justifier un déni d'accès à la justice par le seul motif que la querelle pourrait être de nature politique ou liée à une activité politique. L'absence d'un lien évident avec une activité parlementaire appelle une interprétation étroite de la notion de proportionnalité entre le but visé et les moyens employés. Il en est particulièrement ainsi lorsque les restrictions au droit d'accès découlent d'une délibération d'un organe politique. Aussi, la décision d'annuler les jugements favorables au requérant et de paralyser toute autre action tendant à assurer la protection de sa réputation n'a pas respecté le juste équilibre qui doit exister en la matière entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. De surcroît, le requérant ne disposait pas d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement ses droits garantis par la Convention et à présent la Cour constitutionnelle italienne estime illégitime que l'immunité soit étendue à des propos n'ayant pas de correspondance substantielle avec des actes parlementaires préalables dont le représentant concerné pourrait passer pour s'être fait l'écho.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant la somme de 8,000 € pour dommage moral et la somme qu'il réclame au titre des frais pour la procédure devant les organes de la Convention.

## ACCES A UN TRIBUNAL

Possibilité pour un propriétaire de contester un acte administratif, publié mais non notifié à personne, concernant son bien : *irrecevable*.

### **GEFFRE - France** (N° 51307/99)

Décision 23.1.2003 [Section III]

Le requérant acquit en 1974 des parcelles de terre non constructibles sises dans l'île de Ré (Charente-Maritime), sur lesquelles il pratiqua le caravanage. Un arrêté ministériel du 23 octobre 1979 inscrivit l'ensemble de l'île de Ré à l'inventaire des monuments et sites dont la conservation ou la protection présente un intérêt général. En décembre 1979 et janvier 1980, l'arrêté ministériel prononçant l'inscription fut inséré à deux reprises dans deux journaux dont la distribution était assurée dans les communes concernées ; l'arrêté fut également affiché à la mairie de Flotte-en-Ré et publié dans le recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime. Cette inscription à l'inventaire emportait notamment pour conséquence l'interdiction, prévue par le code de l'urbanisme, du camping et du stationnement de caravanes, sauf dérogation. En 1996, il fut constaté que des caravanes stationnaient sur le terrain du requérant situé à l'île de Ré, terrain qui avait fait l'objet de l'inscription à l'inventaire par l'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 et qui était dès lors assujéti à l'interdiction de pratiquer le camping/caravanage. Le requérant fut convoqué devant le tribunal correctionnel pour stationnement illégal de caravanes sur un site inscrit. Il fut condamné de ce chef au paiement d'une amende ainsi qu'à la remise en état des lieux, ayant en vain soulevé une exception d'illégalité tirée du défaut de notification individuelle de l'arrêté d'inscription de 1979. La condamnation fut confirmée en appel et le requérant se pourvut sans succès en cassation.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : le droit français offrait au requérant non seulement des recours devant les juridictions administratives pour contester la légalité de l'arrêté litigieux et solliciter l'indemnisation du préjudice résultant pour lui de l'interdiction de pratiquer le caravanage sur son terrain, mais encore la possibilité de saisir l'administration d'une demande en vue d'obtenir une dérogation pour pratiquer le caravanage. Reste à savoir si les modalités d'exercice de ces recours, spécialement quant à la computation des délais à observer, au regard des mécanismes de publicité, permettaient de sauvegarder l'effectivité de l'accès au tribunal, voulue par l'article 6. En l'espèce, l'arrêté contesté avait fait l'objet d'insertions dans deux journaux, dont un quotidien, distribués dans la commune où se trouvait la propriété du requérant, d'un affichage à la mairie située à proximité du lieu de résidence du requérant et l'arrêté avait également été publié au recueil des actes administratifs du département dont le chef-lieu était la ville de résidence du requérant. La règle de la publicité collective présente des avantages incontestables ; elle a pour but d'assurer la stabilité de situations juridiques et d'alléger les formalités de la mise en œuvre de telles mesures, surtout lorsque celles-ci couvrent des parcelles étendues appartenant à un grand nombre de personnes, comme en l'espèce. En outre comme suite à l'arrêt *De Geouffre de la Pradelle* (arrêt du 16 décembre 1992), le gouvernement français a mis en place une nouvelle pratique dans le but d'assurer la publication collective systématique des arrêtés de classement. Dans sa Résolution DH (2000) 43 du 10 avril 2000 concernant cet arrêt, le Comité des Ministres a déclaré que le gouvernement français avait ainsi rempli ses obligations au titre de l'ancien article 53 de la Convention. Dans la présente affaire, le mécanisme de publicité collective mis en œuvre par les autorités constitue un système cohérent qui ménage un juste équilibre entre les intérêts de l'administration et ceux des personnes concernées ; en particulier, il offrait à ces dernières une possibilité claire, concrète et effective de contester l'acte administratif. Partant, le requérant n'a pas subi une entrave disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal : manifestement mal fondé.

### **PROCES EQUITABLE**

Indemnisation refusée à un mineur jugé consentant lors des abus sexuels : *irrecevable*.

#### **AUGUST - Royaume-Uni** (N° 36505/02)

Décision 21.1.2003 [Section IV]

(voir l'article 8, ci-dessous).

---

### **PROCES EQUITABLE**

Rejet du pourvoi au motif que les moyens de cassation ne sont pas de nature à en permettre l'admission : *irrecevable*.

#### **BURG et autres - France** (N° 34763/02)

Décision 28.1.2003 [Section II]

Dans le cadre d'un litige avec leur employeur, les requérants eurent gain de cause en première instance devant le conseil de prud'hommes. Sur appel de l'employeur, la cour d'appel réforma le jugement. La chambre sociale de la Cour de cassation rejeta le pourvoi en cassation formé par les requérants au motif que leur moyen n'était « pas de nature à permettre l'admission du pourvoi » (article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire).

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : la jurisprudence selon laquelle l'article 6 n'exige pas que soit motivée en détail une décision par laquelle une juridiction de recours, se fondant sur une disposition légale spécifique, écarte un recours comme dépourvu de chance de succès a déjà été appliquée à la procédure suivie devant les juridictions administratives françaises. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit transposée aux juridictions de l'ordre judiciaire, dès l'instant où celles-ci connaissent à leur tour une procédure du même type : manifestation mal fondée.

[Cette décision étend l'application de la jurisprudence dégagée dans les affaires *Société anonyme Immeuble Groupe Kosser c. France* (déc.), n° 38748/97, arrêt du 9 mars 1999, et *Latournerie c. France* (déc.), n° 50321/99, décision du 10 décembre 2002, qui concernaient l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987 instituant une procédure préalable d'admission des pourvois en cassation devant le *Conseil d'État*.]

---

### **PROCES EQUITABLE**

Intervention d'une loi au cours d'un litige avec l'État : *recevable*.

#### **GORRAIZ LIZARRAGA et autres - Espagne** (N° 62543/00)

Décision 14.1.2003 [Section IV]

(voir ci-dessous).

---

### **EGALITE DES ARMES**

Droit pour l'avocat de l'Etat, adversaire des requérants, de présenter devant le Tribunal constitutionnel des observations écrites, non reconnu aux requérants : *recevable*.

#### **GORRAIZ LIZARRAGA et autres - Espagne** (N° 62543/00)

Décision 14.1.2003 [Section IV]

Les requérants sont six requérants dont une association requérante (*Coordinadora de Itoiz*) et cinq requérants personnes physiques membres de l'association. Le troisième requérant est aussi le président et représentant légal de la requérante. L'objet de l'association requérante est notamment de coordonner les efforts de ses membres pour combattre la construction du barrage d'Itoiz et de défendre les zones affectées par ce barrage. L'association requérante

attaqua en novembre 1990 le projet technique de construction du barrage approuvé par le ministère des Travaux publics. La requérante obtint gain de cause et le projet technique fut déclaré partiellement nul par un arrêt de l'*Audiencia nacional* de septembre 1995. En janvier 1996, la requérante obtint l'exécution provisoire de l'arrêt et la suspension provisoire des travaux de construction ordonnée. L'État se pourvut en cassation et par un arrêt de juillet 1997, le Tribunal suprême annula définitivement une partie du projet de construction du barrage ce qui épargna notamment les propriétés des requérants en raison de leur valeur écologique. Le remplissage du barrage fut définitivement interdit. Toutefois, l'État fit valoir qu'il était devenu juridiquement impossible de procéder à l'exécution de l'arrêt du Tribunal suprême de juillet 1997 du fait de modifications législatives intervenues dans le cadre d'une loi adoptée en juin 1996 relative aux espaces naturels. L'État alléguait qu'en vertu de cette modification législative, il devenait possible d'effectuer des travaux d'intérêt général sur les zones que la loi avait exclues de la surface à inonder. Cette position fut contestée par l'association requérante, laquelle excipait de l'inapplication au cas d'espèce de la loi de juin 1996, postérieure aux décisions administratives examinées dans la procédure ainsi qu'à l'arrêt et aux décisions d'exécution provisoire. Elle demanda un renvoi préjudiciel en constitutionnalité de certaines dispositions de la loi. En décembre 1997, l'*Audiencia Nacional* demanda au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur le renvoi de constitutionnalité et étendit la question posée à un nouveau point non soulevé par la requérante. Par décision de juillet 1998, le Tribunal constitutionnel retint les questions posées par le renvoi et les porta à la connaissance de l'État afin qu'il dépose ses observations dans un délai de quinze jours. L'avocat de l'État présenta des observations en septembre 1998. Le procureur général de l'État présenta également des observations. En mars 2000, le Tribunal constitutionnel jugea les dispositions attaquées de la loi de juin 1996 conformes à la Constitution et rejeta par conséquent le renvoi préjudiciel de constitutionnalité.

*Recevable* sous l'angle des articles 6(1) et 8 et l'article 1 du Protocole N° 1: La Cour décide de joindre au fond de l'affaire les exceptions préliminaires du Gouvernement concernant, d'une part, l'absence de qualité de "victimes" et le non-épuisement des voies de recours internes visant les requérants personnes physiques et d'autre part, l'inapplicabilité de l'article 6(1) à la procédure engagée par l'association requérante.

---

## **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Impartialité des chambres maritimes : *recevable*.

### **BRUDNICKA et autres - Pologne** (N° 54723/00)

Décision 16.1.2003 [Section III]

Les requérantes sont les épouses et les mères de marins qui ont péri lors du naufrage de leur navire dans la mer Baltique. Elles participèrent à la procédure engagée devant la chambre maritime près le tribunal régional de Szczecin visant à établir les causes du naufrage. La décision prise par le tribunal reconnut la responsabilité du capitaine du navire, des services techniques de l'équipage, et du registre polonais des bateaux ayant procédé aux vérifications de l'état du navire avant la catastrophe ainsi que des secours polonais. Cette décision fut infirmée par la chambre maritime d'appel près le tribunal régional de Gdansk. Par la suite, la chambre maritime de Gdansk rendit une décision concluant à une responsabilité partielle des membres de l'équipage, à des manquements de la part de l'armateur du navire, ainsi qu'à l'intervention d'éléments naturels. En dernier lieu, la décision de la chambre maritime d'appel près le tribunal régional de Gdansk confirma partiellement la responsabilité de l'armateur dans l'accident ainsi que l'existence de certaines négligences de la part des membres de l'équipage, enfin stigmatisa les conditions dans lesquelles les opérations de secours avaient été conduites.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) quant aux onze personnes figurant dans la requête initiale, la question de leur qualité de victime étant jointe au fond à l'exception d'une requérante.

S'agissant de l'exception préliminaire du Gouvernement tiré du non-épuisement des voies de recours internes faute d'introduction d'un recours constitutionnel : ce recours tel qu'il a été conçu dans l'ordre juridique polonais ne peut être engagé qu'à l'encontre d'une disposition qui a servi de base légale à la solution adoptée dans un litige. En l'espèce, le Gouvernement soutient que les dispositions concernant la composition des chambres maritimes pouvaient faire l'objet d'un tel recours. Toutefois ces dispositions n'ont aucun impact sur le fond de l'affaire et dès lors un recours constitutionnel, à supposer qu'il eu été possible de l'introduire, n'aurait en aucun cas été un remède efficace dans la présente situation : rejet de l'exception. S'agissant de la possibilité d'introduire une action civile en dommages et intérêts invoquée par le Gouvernement au titre de l'article 35(1) : en l'espèce, le Gouvernement n'a pas précisé contre qui une action civile en dommages et intérêts aurait pu être engagée et n'a produit aucun exemple de jurisprudence polonaise démontrant le succès d'une telle action dans des affaires concernant les catastrophes maritimes : rejet de l'exception.

---

### Article 6(1) [pénal]

#### APPLICABILITE

Procédure interlocutoire : *article 6 inapplicable.*

#### **KORELLIS - Chypre** (N° 54528/00)

Arrêt 7.1.2003 [Section II]

*En fait* : Le requérant fut accusé de viol. La cour d'assises fit droit à la demande de la défense de procéder à une expertise médico-légale. L'*Attorney General* sollicita le contrôle juridictionnel de cette décision au moyen d'un *certiorari*. Le juge A. de la Cour suprême accueillit cette demande. Le recours du requérant fut rejeté par cette juridiction réunie en formation plénière, à laquelle siégeait le juge G., qui avait auparavant pris part à l'examen de l'affaire en tant que doyen de l'accusation. Le requérant fut par la suite condamné. Il fit appel du verdict de culpabilité, en invoquant en premier lieu la participation du juge G. Il introduisit aussi un recours tendant à obtenir l'annulation du jugement de *certiorari* de la Cour suprême, condition préalable nécessaire à l'examen de ce moyen d'appel. La demande fut rejetée par la formation plénière de la Cour suprême, composée entre autres du juge A., la participation de ce dernier ayant été contestée en vain. Le premier moyen d'appel invoqué par le requérant fut donc retiré et les autres moyens furent rejetés.

*En droit* : article 6(1) – Exception préliminaire du Gouvernement : la question ne pouvant être tranchée sans faire référence à la procédure au fond dans son ensemble, l'exception est jointe au fond. Dans sa décision sur la recevabilité, la Cour a jugé que, bien que la procédure de *certiorari*, qui s'est tenue avant le procès, n'ait pas porté sur une accusation en matière pénale dirigée contre le requérant, cette procédure était étroitement liée à celle qui s'est tenue devant la cour d'assises. La Cour a également considéré que la question de l'examen médico-légal était cruciale pour l'issue du procès, car celui-ci aurait pu mettre au jour des éléments de preuve ayant une incidence sur l'innocence ou la culpabilité du requérant. Or depuis, la Cour a examiné une nouvelle requête émanant du requérant relative à l'équité de son procès ; elle a conclu à cette occasion que les preuves en jeu et la procédure préjudicielle y afférente n'avaient pas en fin de compte joué un rôle décisif dans la décision relative à l'accusation en matière pénale. Le requérant n'a pas réussi à montrer la pertinence de l'examen médico-légal et il est de fait apparu que pareil examen aurait été dépourvu d'efficacité. Eu égard à sa conclusion quant à l'équité de la procédure, le grief se rapportant à la procédure préjudicielle ne soulève aucune question sous l'angle de l'article 6.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

## **APPLICABILITE**

Procédure devant la Cour constitutionnelle : *article 6 applicable*.

## **CALDAS RAMIREZ DE ARRELLANO - Espagnen** (N° 68874/01)

Décision 28.1.2003 [Section IV]

(voir article 35(1), ci-dessous).

<b>ARTICLE 7</b>
------------------

### **Article 7(1)**

## **RETROACTIVITE**

Application rétroactive d'une loi pénale : *violation*.

## **VEEBER - Estonie (no. 2)** (N° 45771/99)

Arrêt 21.1.2003 [Section IV]

*En fait* : Le requérant fut condamné en octobre 1997, pour des infractions fiscales commises entre 1993 et mai 1995, à une peine de trois ans et six mois d'emprisonnement avec sursis. Le tribunal considéra que les actes répréhensibles étaient constitutifs d'une infraction continue et appliqua donc la version de l'article 148-1 du code pénal entrée en vigueur le 13 janvier 1995. Avant cette date, il n'était possible de prononcer une condamnation en vertu de l'article 148-1 que si la personne concernée avait subi une sanction administrative pour une infraction similaire. Aux termes de la nouvelle version de cette disposition, en revanche, il suffisait que l'infraction ait été commise volontairement. Le requérant forma un appel puis un pourvoi pour se plaindre de l'application rétroactive de la loi. Il fut débouté dans les deux cas.

*En droit* : Article 7(1) – La fraude fiscale était une infraction avant le 13 janvier 1995 mais pour prononcer une condamnation pénale, il fallait que la personne concernée ait déjà fait l'objet d'une sanction administrative pour une infraction similaire. La nouvelle version de l'article 148-1 du code pénal prévoyait à la place la condition que l'infraction ait été intentionnelle, de telle sorte que le fait que le requérant n'ait pas auparavant subi de sanction administrative n'empêche pas de le condamner au pénal. Or les tribunaux ont fait tomber sous le coup de la loi de 1995 des actes commis avant son entrée en vigueur au motif que ces actes constituaient une activité pénale continue se poursuivant après la date pertinente. Nombre des actes pour lesquels le requérant a été condamné se rapportaient exclusivement à la période antérieure à cette date, et comme la condamnation qui lui a été infligée tenait compte de ces actes, on ne saurait dire avec la moindre certitude que la méthode employée par les tribunaux internes n'a pas eu d'effet sur la sévérité de la sanction. De plus, la jurisprudence de la Cour suprême sur l'application et l'interprétation de la loi de 1995, qui selon le Gouvernement rendait prévisible le risque de sanction pénale, date de 1997 et 1998. Le requérant ne pouvait donc penser qu'il risquait une sanction pénale à l'époque où ses activités ont été découvertes si l'on considère les termes de la loi pénale en vigueur à ce moment-là. Les tribunaux internes ont donc appliqué la loi de 1995 rétroactivement à des actes qui ne constituaient pas jusque-là une infraction pénale.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie au requérant 2 000 € pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

## ARTICLE 8

### VIE PRIVEE

Transmission aux médias d'une vidéo provenant d'une télévision en circuit fermé filmant une personne tentant de se suicider dans un lieu public : *violation*.

### PECK - Royaume-Uni (N° 44647/98)

Arrêt 28.1.2003 [Section IV]

*En fait*: Ne se doutant pas qu'il était filmé par une caméra de télévision en circuit fermé (CTCF), le requérant tenta de se suicider sur la voie publique. Alertée par l'opérateur de la CTCF, qui avait seulement vu que le requérant était porteur d'un couteau, la police intervint et administra les premiers soins au requérant. Celui-ci fut relâché sans avoir été inculpé. La municipalité diffusa par la suite deux photographies extraites de la séquence pertinente de la CTCF, accompagnées d'un article intitulé « Risque évité - Le partenariat entre la CTCF et la police désamorce une situation potentiellement dangereuse ». Deux journaux régionaux firent également paraître des photographies, et un émetteur de télévision local diffusa la séquence relative à l'incident en masquant partiellement et - selon l'avis rendu ultérieurement par l'*Independent Television Commission* (ITC) - de manière inadéquate le visage du requérant. La municipalité consentit également à fournir la séquence en cause en vue de son intégration dans la série télévisée « *Crime Beat* », qui était diffusée à l'échelon national sur la BBC, à la condition, émise verbalement, que nul ne pût être identifié. Or beaucoup des amis et des membres de la famille du requérant reconnurent l'intéressé lors de la diffusion du programme, et la dissimulation fut jugée insuffisante par la *Broadcasting Standards Commission* (BSC). Le requérant fit un certain nombre d'apparitions médiatiques afin de dénoncer la diffusion de la séquence litigieuse, et ses griefs furent accueillis par l'ITC et la BSC. Une plainte qu'il avait adressée à la *Press Complaints Commission* fut par contre rejetée, sort que connu également une demande de contrôle juridictionnel qu'il avait adressée à la *High Court*, celle-ci estimant que la municipalité n'avait pas agi illégalement ni de manière irrationnelle.

*En droit*: Article 8 – la surveillance des faits et gestes d'un individu dans un lieu public au moyen d'un équipement photographique sans enregistrement n'emporte pas en soi atteinte à sa vie privée, mais l'enregistrement de données peut justifier la conclusion contraire, surtout s'il est de nature systématique ou permanente. En l'espèce, le requérant ne soutenait pas que la surveillance de ses faits et gestes et la mise en place d'un enregistrement permanent fussent en soi constitutives d'une ingérence; il considérait plutôt que la divulgation de cet enregistrement d'une manière qu'il ne pouvait pas prévoir était constitutive d'une atteinte à sa vie privée. Le requérant se trouvait certes sur la voie publique, mais pas pour y participer à un événement public, et il n'était pas un personnage public; la nuit était bien avancée et il traversait une phase de détresse; de plus, s'il portait un couteau il ne fut inculpé d'aucune infraction à cet égard. La tentative de suicide elle-même ne fut pas enregistrée ni divulguée, mais ses suites immédiates furent révélées au public sans que l'identité du requérant eût été dissimulée de manière adéquate. De ce fait, l'incident a été bien davantage exposé aux regards que s'il n'avait été vu que par des passants ou par un agent de vidéosurveillance, dans une mesure en tout cas qui excédait ce que l'intéressé pouvait prévoir. Aussi la divulgation en cause a-t-elle porté une atteinte grave au droit du requérant au respect de sa vie privée. Cette atteinte avait une base en droit interne, elle était prévisible et elle poursuivait les buts légitimes que constituent la sauvegarde de la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits d'autrui. Quant à la nécessité de la divulgation, l'affaire ne concernait pas la commission d'une infraction; nul ne conteste l'importance du rôle qu'était censé jouer le système de CTCF dans la détection et la prévention des infractions, rôle rendu plus efficace encore par la publicité donnée aux résultats, mais la municipalité aurait pu choisir d'autres solutions. Premièrement, elle aurait

pu identifier le requérant et recueillir son assentiment : si certains individus peuvent ne pas donner leur consentement et s'il peut s'avérer impossible d'obtenir l'accord de tous lorsqu'une séquence montre de nombreuses personnes, la séquence incriminée en l'espèce concernait un individu unique, et nul ne conteste que la municipalité aurait pu mener des investigations, avec l'aide de la police, afin d'établir l'identité de la personne concernée. Deuxièmement, l'autorité locale aurait pu elle-même masquer les images : si elle ne disposait pas encore de l'équipement nécessaire, il ressortait de ses directives qu'elle avait l'intention de s'en doter ; en tout état de cause elle ne fit aucune tentative pour masquer les images diffusées dans son propre communiqué de presse. Troisièmement, l'autorité aurait pu se montrer spécialement vigilante pour s'assurer que les médias masqueraient les images : à cet égard, il aurait été raisonnable de demander des engagements écrits plutôt que des promesses verbales. Or l'autorité locale n'explora pas les deux premières possibilités précitées, et les démarches qu'elle accomplit dans le cadre de la troisième n'étaient pas suffisantes. Une vigilance particulière s'impose - et en l'espèce il aurait fallu d'abord vérifier si une ou des charges avaient été retenues contre le requérant - lorsque des données sont diffusées dans le but de promouvoir l'efficacité du système de CTCF dans le contexte de la prévention des infractions. Ainsi, dans les circonstances de la présente espèce, il n'y avait pas de motifs pertinents et suffisants de nature à justifier la divulgation directe de clichés au public sans que le consentement du requérant eût été sollicité ou sans que son identité eût été masquée, ou les divulgations aux médias sans que les mesures nécessaires eussent été prises pour garantir dans toute la mesure du possible que les traits de l'intéressé seraient rendus méconnaissables. Les apparitions volontaires du requérant dans les médias n'ont pas diminué la gravité de l'atteinte à sa vie privée subie par lui ni réduit l'exigence de vigilance corrélative. Les divulgations litigieuses n'ont pas été entourées de garanties suffisantes, et elles ont constitué une atteinte disproportionnée à la vie privée du requérant.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 13 – La Cour a limité son appréciation aux recours dont on peut estimer qu'ils auraient été pertinents pour les griefs énoncés par le requérant. En ce qui concerne la possibilité du contrôle juridictionnel, la seule question portée devant les juridictions internes était celle de savoir si la politique suivie pouvait passer pour « irrationnelle ». La barre se trouvait ainsi placée tellement haut que tout examen de la question de savoir si l'atteinte portée aux droits du requérant répondait à un besoin social impérieux ou était proportionnée s'en trouvait de fait exclu. En conséquence, le contrôle juridictionnel n'offrait pas un recours effectif. Quant aux commissions compétentes dans le domaine des médias, le fait qu'elles n'avaient pas le pouvoir d'allouer des dommages-intérêts oblige à conclure qu'elles n'offraient pas un recours effectif. En ce qui concerne enfin la possibilité d'introduire une action pour abus de confiance, on peut conclure que le requérant ne disposait pas d'un recours effectif à l'époque des faits : il est peu probable que les tribunaux auraient considéré que les images revêtaient le « caractère confidentiel nécessaire » ou que les informations eussent été « diffusées dans des circonstances emportant obligation de confidentialité ». De surcroît, une fois les éléments dans le domaine public, leur rediffusion ne pouvait être attaquée sous l'angle de l'abus de confiance, et pareille action ne pouvait être envisagée avant que le requérant eût vent des divulgations. Eu égard aux déficiences relevées, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si l'octroi d'une indemnité aurait été possible. En conclusion, le requérant n'a disposé d'aucun recours effectif.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 – la Cour alloue au requérant 11 800 euros pour dommage moral. Elle lui accorde également certaines sommes pour ses frais et dépens.

## VIE PRIVEE

Mineur considéré comme consentant lors des abus sexuels et dès lors ne pouvant prétendre à une indemnisation en tant que victime : *irrecevable*.

### AUGUST - Royaume-Uni (N° 36505/02)

Décision 21.1.2003 [Section IV]

Né en 1976, le requérant fit l'objet d'une mesure de placement par une autorité locale à l'âge de 8 ans. A la suite d'examens pratiqués ultérieurement, les médecins conclurent que l'enfant était perturbé et qu'il avait besoin d'être examiné par des psychiatres. En 1990, alors qu'il avait 13 ans et qu'il était pensionnaire d'une institution, le requérant eut un rapport sexuel rémunéré avec un homme (C.) âgé de 53 ans dans des toilettes publiques. D'autres rapports sexuels eurent lieu dans les mois suivants. En 1993, C. fut reconnu coupable d'un chef de sodomie impliquant le requérant dans une affaire où il ressortait des témoignages que C. avait été un participant passif, ainsi que de deux autres infractions. C. écopa d'une peine de sept ans d'emprisonnement.

Cette peine fut réduite à cinq ans en appel, eu égard notamment à l'attitude coopérante de C. En 1997, le requérant s'adressa au Fonds d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales (*Criminal Injuries Compensation Authority* - CICA). Sa requête fut rejetée aux motifs qu'il ne pouvait passer pour une victime au sens de la loi, qu'il avait contribué à l'incident et qu'il avait depuis lors commis lui-même une série d'infractions pénales. Le requérant interjeta appel, soutenant que s'il avait volontairement accompli des actes sexuels avec un adulte, il était, en sa qualité de mineur, incapable de donner son consentement. Il citait en outre le fait qu'il était placé et avait par le passé subi des abus sexuels. La commission de recours rejeta son appel, considérant qu'il n'y avait pas eu infraction violente. Le requérant sollicita un contrôle juridictionnel ; il s'appuyait sur un rapport psychiatrique indiquant qu'il était un enfant blessé et vulnérable, et donc une proie facile pour un pédophile, et faisait valoir que, compte tenu de l'âge de C., on ne pouvait pas dire que son choix eût été éclairé. La *High Court* jugea que l'absence de consentement ne rendait pas l'infraction violente et qu'il s'agissait là en réalité d'une question de fait. Le requérant attaqua la décision devant la *Court of Appeal*, qui le débouta. Il ne put obtenir l'autorisation de saisir la Chambre des Lords.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : la situation en l'espèce diffère de manière significative de celle qui prévalait dans l'affaire X et Y c. Pays-Bas, puisque C. a été poursuivi, reconnu coupable et condamné à une peine de prison importante. On ne peut donc pas dire que le droit pénal britannique tolère ou permette les actes accomplis par C. En ce qui concerne le fait que le requérant s'est fait débouter de sa demande d'indemnisation, l'article 8 ne comporte pas en soi le droit à une indemnisation. On ne peut pas davantage soutenir que l'allocation d'une somme à titre gracieux par l'Etat au requérant fasse partie de l'arsenal dissuasif propre à protéger efficacement les enfants contre les abus pouvant être commis par des adultes. La décision des tribunaux de ne pas mettre sur un même pied dans tous les cas les infractions sexuelles contre les enfants et les infractions violentes n'a pas eu pour effet de priver le requérant de toute protection de son intégrité physique et morale. Le requérant a été un participant consentant et actif aux actes sexuels en cause et il a cherché à en retirer un profit pécuniaire. Il n'est nullement incompatible avec la reconnaissance du fait que le requérant était un enfant vulnérable et blessé de considérer qu'il n'a pas été victime de violences : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6 (1) : le régime d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales n'a rien à voir avec le droit de la responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle, mais concerne des versements effectués à titre gracieux. A supposer même que la procédure devant le CICA et la commission de recours entrât dans le champ d'application de l'article 6 (1), cette disposition ne garantit pas un contenu particulier aux « droits et obligations » dans l'ordre juridique interne. Les décisions adoptées par les organes pertinents relativement au contenu substantiel de tel ou tel « droit » échappent, d'une manière

générale, au contrôle de la Cour. Dès lors que le requérant a eu accès aux tribunaux et à une représentation juridique et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses arguments, la procédure ne paraît pas avoir souffert d'un manque d'équité : manifestation mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 14 : à supposer même que les griefs du requérant puissent raisonnablement passer pour entrer dans le champ d'application soit de l'article 8 soit de l'article 6, on ne peut considérer que l'intéressé ait été victime d'une discrimination. Le régime d'indemnisation en cause était limité à certaines catégories d'infractions pénales, et notamment aux « infractions violentes ». Ce critère s'appliquait aux adultes comme aux enfants, chaque décision concernant la question de savoir si l'infraction est entachée de violence devant être adoptée compte tenu des faits de la cause. La prise en compte de la participation du requérant aux infractions litigieuses ne révèle pas une différence de traitement fondée sur quelque élément que ce soit de sa condition personnelle. Si les enfants sont souvent plus vulnérables et s'ils ont davantage besoin de protection que les adultes, cela ne permet pas, d'une manière générale, de justifier des considérations différentes lorsqu'il s'agit d'apprécier si telle ou telle personne réunit les conditions permettant d'obtenir une indemnité pour des dommages consécutifs à une infraction pénale. La limitation du régime d'indemnisation à des infractions violentes particulièrement graves relève de la marge d'appréciation de l'Etat et peut passer pour avoir une justification objective et raisonnable : manifestation mal fondée.

---

## **VIE FAMILIALE**

Enfants retirés d'urgence du foyer familial et placés auprès des services sociaux avec interdiction de contact : *recevable*.

### **HAASE - Allemagne** (N° 11057/02)

Décision 23.1.2003 [Section III]

Les requérants sont mari et femme. M<sup>me</sup> Hase a 11 enfants, dont 7 d'un mariage précédent. A la suite de son divorce en 1993, elle se vit attribuer la garde de ses 3 plus jeunes enfants. Elle épousa M. Haase en 1994. Quatre enfants naquirent de ce mariage. En 2001, les requérants sollicitèrent le bénéfice d'une aide familiale auprès de l'Office de la jeunesse. Ils consentirent à ce qu'une évaluation psychologique de leur situation familiale fût effectuée. L'expert désigné rencontra M<sup>me</sup> Hase et trois de ses enfants à diverses reprises au domicile familial en septembre et octobre 2001. Les requérants cessèrent alors de coopérer, au motif qu'ils étaient en désaccord avec l'expert sur certaines questions. En décembre 2001, l'expert fit rapport à l'Office de la jeunesse. Il considérait que le développement normal des enfants était compromis, que leurs parents étaient souvent excessivement durs avec eux et les battaient et qu'il y avait lieu de mettre fin à tout contact entre les enfants et leurs parents. L'Office de la jeunesse sollicita immédiatement et obtint du tribunal de district une injonction privant les requérants de leurs droits parentaux à l'égard des sept enfants résidant avec eux, y compris le plus jeune, qui était juste âgé d'une semaine et séjournait toujours à la maternité. Le tribunal estima que les parents n'étaient pas capables d'assumer de manière satisfaisante leur obligation de soins et d'éducation et qu'ils se comportaient à ce point mal avec leurs enfants que le seul moyen de protéger le bien-être de ceux-ci était de les soustraire à la garde de leurs parents. Le tribunal autorisa l'usage de la force en cas de besoin pour exécuter sa décision. Il proscrivit tout contact entre les parents et les enfants, de même que la divulgation du lieu de résidence de ces derniers. Il interdit également à M<sup>me</sup> Haase de rendre visite à ses quatre autres enfants et de s'approcher à moins de 500 mètres des endroits où ils avaient leur résidence et leur école. Le tribunal admit l'avis de l'expert selon lequel les parents utiliseraient tous les moyens pour faire pression sur leurs enfants, ce qui justifiait l'interdiction de tous contacts. Les parents furent invités à assumer la responsabilité de leurs carences, à accepter la nécessité de la séparation pour l'heure et à contribuer à la pacification de la situation globale. Le tribunal considéra que la démarche de l'Office de la jeunesse rencontrait partiellement les souhaits explicitement exprimés par les enfants et que les

mesures prescrites étaient inévitables et proportionnées aux besoins urgents et aux intérêts objectifs de tous les enfants. Le même jour, les enfants furent enlevés aux requérants.

Ceux-ci attaquèrent l'ordonnance du tribunal de district. La cour d'appel considéra que la décision était justifiée. Les enfants avaient été exposés à des accès de violence et il y avait des carences chroniques dans les soins que leurs parents leur prodiguaient au domicile familial. Un nouveau rapport d'expert devait être soumis le mois suivant (avril 2002). Le tribunal considéra qu'il serait contraire à l'intérêt des enfants de les obliger à se séparer de leur nouvel environnement, dans le cadre duquel ils étaient en train d'établir de nouveaux contacts, et de les restituer aux requérants, compte tenu du risque qu'il y avait de devoir les placer dans un nouvel environnement peu de temps après. Les requérants s'adressèrent alors à la Cour constitutionnelle fédérale afin de faire prononcer des mesures provisoires, mais ils furent déboutés de leur demande, la haute juridiction souhaitant éviter de compromettre le bien-être des enfants en ordonnant leur restitution aux requérants alors que le rapport du deuxième expert désigné pouvait recommander que les enfants fussent une nouvelle fois séparés de leurs parents. La Cour constitutionnelle fédérale considéra que l'on pouvait exiger des requérants qu'ils attendent l'issue de la procédure principale, qui serait menée avec la diligence requise. Le tribunal de district désigna alors un avocat chargé de représenter les intérêts des enfants. Il invita les experts à soumettre les résultats de leurs investigations avant de leur donner décharge et de désigner un nouvel expert chargé d'examiner si la seule manière de protéger les enfants de tout danger était de les séparer de leur famille. Le nouvel expert discuta très longuement avec les parents en juin. Peu de temps après, la Cour constitutionnelle fédérale annula en partie les décisions du tribunal de district et de la cour d'appel et renvoya l'affaire au tribunal de district. Elle considéra que des doutes sérieux entouraient la question de savoir si les tribunaux avaient dûment tenu compte des droits des parents et de l'exigence de proportionnalité des mesures adoptées.

Le tribunal de district programma pour juillet 2002 une seconde audience, consacrée à l'examen de la demande de révocation des droits parentaux des requérants sollicitée par l'Office de la jeunesse. Il transféra à cet organe le droit de décider où les enfants devaient vivre et décida qu'il était dans leur intérêt que la mesure de placement les concernant fût prorogée. L'interdiction des contacts entre parents et enfants, que la Cour constitutionnelle fédérale n'avait pas annulée, demeura en vigueur. A la suite de la deuxième audience, le tribunal de district confirma sa décision de décembre 2001. Il se référa à la première expertise, dont l'auteur affirmait que les requérants étaient incapables d'éduquer leurs enfants, du fait des carences fondamentales et irréparables dont avait été affectée leur propre éducation et du fait de leur abus de l'autorité parentale. La seconde expertise ne put être remise à temps pour l'audience, mais l'expert informa le tribunal qu'il souscrivait à l'avis formulé par son collègue et qu'il n'y avait pas d'autre solution qu'une séparation. Le tribunal précisa que si les parents n'avaient pas été avertis avant qu'on leur enlève leurs enfants en décembre, c'était parce que l'on avait voulu éviter de causer un traumatisme aux enfants. Les requérants attaquèrent la décision devant la cour d'appel. Ils se plaignirent également d'un manque d'impartialité de la part du second expert et du juge du tribunal de district. Ces griefs furent rejetés comme non fondés en octobre 2002.

*Recevable* sous l'angle de l'article 8 : eu égard au caractère drastique de la mesure qu'a constituée la séparation des enfants de leurs parents, la question de l'épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement est tellement liée au fond qu'elle ne peut être tranchée séparément.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6 (1).

---

## **DOMICILE**

Annulation d'un bail protégé pour absence prolongée : *recevable*.

### **BLEČIĆ - Croatie** (N° 59532/00)

Décision 30.1.2003 [Section I]

La requérante est une ressortissante croate résidant en Italie. En 1953, elle et son mari se virent accorder un bail spécialement protégé concernant un appartement dans la ville de Zadar. A la suite du décès de son mari en 1999, la requérante devint locataire unique. En juillet 1991, elle se rendit à Rome pour aller voir sa fille. Peu de temps après, un conflit armé éclata en Dalmatie. La ville de Zadar subit de longs bombardements et fut privée d'eau et d'électricité pendant plus de 100 jours. En octobre 1991, les autorités croates mirent fin à l'assurance-pension et à l'assurance médicale dont bénéficiait la requérante, au motif qu'à l'époque elle n'était pas ressortissante croate. Compte tenu de son âge et de son état de santé précaire, la requérante décida de demeurer à Rome. En novembre 1991, une famille emménagea dans son appartement. En février 1992, les autorités municipales entamèrent une procédure contre l'intéressée, afin de mettre fin au contrat de bail pour cause d'absence pendant plus de six mois sans justification. La requérante excipa de son manque de ressources et de sa mauvaise santé pour expliquer le fait qu'elle était restée chez sa fille. Le tribunal municipal jugea ces motifs insuffisants pour justifier son absence et mit fin au contrat de bail. Le tribunal de comté annula cette décision faute pour le tribunal municipal d'avoir tenu compte de l'ensemble des faits pertinents et il ordonna un réexamen de la cause. Le tribunal municipal statua une nouvelle fois contre la requérante. Sa décision fut infirmée en appel. Les autorités municipales portèrent alors l'affaire devant la Cour suprême, qui renversa la décision de la cour d'appel en février 1996, estimant que l'absence de la requérante était injustifiée. En novembre 1996, la requérante forma un recours constitutionnel. En novembre 1999, la Cour constitutionnelle jugea que la Cour suprême avait appliqué correctement le droit aux faits établis par les juridictions inférieures et que, par conséquent, les droits constitutionnels de la requérante n'avaient pas été violés.

*Recevable* sous l'angle de l'article 8 e la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 : bien que le Gouvernement n'ait pas soulevé la question de la compétence de la Cour *ratione temporis*, la Cour observe qu'il a été mis fin au contrat de bail de la requérante par des décisions judiciaires. Or, si une partie de la procédure a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Croatie (le 5 novembre 1997), l'issue de la procédure devant la Cour constitutionnelle était directement déterminante pour les droits garantis à la requérante par la Convention. La requête est donc compatible *ratione temporis*.

---

## **DOMICILE**

Construction d'un barrage : *recevable*.

### **GORRAIZ LIZARRAGA et autres - Espagne** (N° 62543/00)

Décision 14.1.2003 [Section IV]

(voir article 6(1), ci-dessus).

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (Article 8)**

Différence de l'âge de consentement entre homosexuels et hétérosexuels/lesbiennes : violation.

#### **L. et V. - Autriche** (N° 39392/98 et N° 39829/98)

Arrêt 9.1.2003 [Section I]

*En fait* : Les requérants furent tous deux condamnés pour s'être livrés à des actes homosexuels avec des adolescents âgés de 14 à 18 ans. L'article 209 du code pénal, abrogé en 2002, érigeait en infraction le fait pour un homme de plus de 19 ans de commettre des actes sexuels avec une autre personne du même sexe âgée de 14 à 18 ans. En revanche, les pratiques hétérosexuelles ou lesbiennes entre un adulte et une personne de plus de 14 ans n'étaient pas répréhensibles.

*En droit* : Article 14 combiné avec l'article 8 – L'amendement de la loi intervenu en 2002 n'a pas eu d'influence sur le statut de victime des requérants, car il a été sans conséquence sur leur condamnation. Le litige n'a donc pas été résolu au sens de l'article 37(1)(b) de la Convention. L'orientation sexuelle relève de l'article 14 et les différences fondées sur ce critère doivent se justifier par des motifs particulièrement sérieux. Alors que dans de précédentes affaires relatives à l'article 209 du code pénal autrichien, la Commission européenne des Droits de l'Homme a conclu à la non-violation, elle a dit dans l'affaire Sutherland c. Royaume-Uni (requête n° 25186/94), plus récente, qu'en l'absence de justification objective et raisonnable, le maintien d'un âge plus élevé pour le consentement à des relations homosexuelles était contraire à l'article 14 combiné avec l'article 8. La Commission a tenu compte de recherches récentes montrant que l'orientation sexuelle est habituellement fixée avant l'âge de la puberté et du fait que la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe a établi le même âge du consentement pour tous. A la lumière de ces évolutions, le Gouvernement n'a pas fourni en l'espèce de raisons convaincantes et suffisantes pour justifier le maintien de l'article 209 du code pénal et, par voie de conséquence, la condamnation des requérants.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 8 – Il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir s'il y a eu violation de l'article 8 pris isolément.

*Conclusion* : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie à chacun des requérants 15 000 € pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

#### **S.L. - Autriche** (N° 45330/99)

Arrêt 9.1.2003 [Section I]

*En fait* : Le requérant se plaint de n'avoir pu entretenir une relation sexuelle avec un homme adulte avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans étant donné qu'en vertu de l'article 209 du code pénal (voir affaire L. et V. ci-dessus), le fait pour une homme adulte de se livrer à des actes homosexuels avec une personne du même sexe ayant entre 14 et 18 ans constituait une infraction.

*En droit* : Article 14 combiné avec l'article 8 – L'abrogation en 2002 de la disposition en cause n'a pas eu d'effet sur le statut de victime du requérant, car celui-ci n'a pu entretenir une relation sexuelle avec un homme adulte et a donc été directement touché par le maintien en vigueur de cette disposition jusqu'à l'âge de 18 ans. La violation alléguée n'a été ni reconnue ni corrigée. La question n'a pas non plus été résolue au sens de l'article 37(1)(b) de la

Convention. Pour des motifs identiques à ceux figurant dans l'arrêt L. et V. (voir ci-dessus), la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie au requérant 5 000 € pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

## ARTICLE 35

### Article 35(1)

#### **RECOURS INTERNE EFFICACE (Pologne)**

Efficacité d'un recours constitutionnel : *recevable*.

#### **BRUDNICKA et autres - Pologne** (N° 54723/00)

Décision 16.1.2003 [Section III]

(voir article 6(1), ci-dessus).

#### **RECOURS INTERNE EFFICACE (Espagne)**

Durée d'une procédure constitutionnelle achevée – caractère effectif du recours indemnitare fondé sur l'article 292 de la Loi organique relative au Pouvoir judiciaire : *non-épuisement*.

#### **CALDAS RAMIREZ DE ARRELLANO - Espagne** (N° 68874/01)

Décision 28.1.2003 [Section IV]

Le requérant fut reconnu coupable, par jugement de l'*Audiencia Nacional*, du délit de trafic de substances psychotropes n'entraînant pas de graves dangers pour la santé et condamné à une peine d'emprisonnement, au paiement d'une amende pénale, ainsi qu'à une interdiction temporaire de droits civils et politiques. Le Tribunal suprême fit droit au pourvoi en cassation formé par le ministère public et cassa le jugement de l'*Audiencia Nacional*. Le requérant fut reconnu coupable d'un délit continu d'atteinte à la santé par le biais de substances causant de graves dommages à la santé ; ses peines d'emprisonnement et d'amende furent aggravées. En janvier 1995, le requérant forma un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel. Par un arrêt de juillet 2000, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours pour défaut manifeste de fondement. Le requérant se plaint de la durée de la procédure devant le Tribunal constitutionnel.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (délai raisonnable) : Quant à l'applicabilité de l'article 6(1), la procédure devant le Tribunal constitutionnel espagnol était directement liée à la question de savoir si les accusations pénales portées à l'encontre du requérant étaient fondées. Or, si un recours d'*amparo* est accueilli en tout ou en partie, le Tribunal constitutionnel ne se borne pas à déterminer la disposition de la loi fondamentale qui a été enfreinte. En effet, le Tribunal annule la décision critiquée et l'affaire est renvoyée pour réexamen devant la juridiction compétente. Ce faisant, la procédure constitutionnelle constituait un stade ultérieur des instances pénales correspondantes, et ses conséquences pouvaient être décisives pour la personne condamnée. Dès lors, l'article 6 trouve à s'appliquer.

Quant à l'épuisement des voies de recours internes, eu égard à la spécificité du Tribunal constitutionnel en tant que dernière instance sur le plan interne, garante elle-même des éventuelles violations aux droits fondamentaux énoncés par la Constitution, le seul recours fournissant au justiciable une réparation adéquate pour les retards déjà accusés dans la

procédure constitutionnelle est le recours indemnitaire. Il ressort des observations du Gouvernement, non contestées par la requérant, que le recours en question est celui prévu aux articles 292 et suivants de la Loi Organique relative au Pouvoir judiciaire sur le fondement duquel le requérant peut, après la décision d'irrecevabilité de la Cour, déposer une demande d'indemnisation auprès du ministère de la Justice, demande ayant toutes chances d'aboutir : non-épuisement.

---

### **DELAI DE SIX MOIS**

Délai d'un an entre la première communication et l'introduction de la requête : *irrecevable*.

#### **NEE - Irlande** (N° 52787/99)

Décision 30.1.2003 [Section III]

Le requérant est né en 1974 de parents non mariés. Son père (PK), qui n'avait pas d'autre enfant, est mort intestat en 1987. En vertu du droit irlandais en vigueur à l'époque, le requérant n'avait aucun droit sur la succession de son défunt père. Il souhaitait toutefois porter l'affaire devant les organes de la Convention et, ayant vu rejeter sa demande en vue d'obtenir des *solicitors* agissant pour la famille de PK une déclaration reconnaissant qu'il était le fils de ce dernier, il intenta une procédure devant la *Circuit Court* en décembre 1989. Sa requête fut rayée du rôle en mai 1990. Le requérant engagea une nouvelle procédure en mai 1991 et fit appel devant la *High Court*, qui ordonna en décembre 1993 que soient effectués des prélèvements sanguins sur lui-même et sur la mère et le frère de PK. En janvier 1998, la *High Court* déclara que PK était le père du requérant et ordonna à l'administrateur de la succession de rembourser à l'intéressé les frais de la procédure.

Le 17 juillet 1998, la représentante du requérant adressa un résumé des faits de la cause à la Commission européenne des Droits de l'Homme, avec les documents nécessaires à l'appui, et demanda l'enregistrement de la requête, qui portait sur les articles 8 et 14 de la Convention. La Commission lui adressa le formulaire de requête le mois suivant en indiquant qu'il fallait le retourner dans les meilleurs délais. En septembre 1998, la représentante accusa réception du formulaire et indiqua qu'elle le renverrait dans les six semaines. Or elle ne s'exécuta que le 22 septembre 1999. Elle fournit par la suite plusieurs raisons pour expliquer ce retard, en particulier le manque de connaissance de la jurisprudence de la Convention, la complexité de la procédure interne et le fait que le requérant vivait en Angleterre. Elle ajouta avoir compris que la date clé était celle de sa première lettre, à savoir le 17 juillet 1998.

Article 35(1) : La Cour rappelle la méthode suivie par la Commission s'agissant des délais concernant la poursuite d'une requête après sa présentation initiale, méthode qu'elle a faite sienne. En cas de délai important avant que le requérant ne soumette des informations complémentaires, il faut examiner les circonstances particulières de la cause afin de décider de la date qu'il convient de considérer comme la date d'introduction de la requête, c'est-à-dire celle à laquelle cesse de courir le délai de six mois. En l'occurrence, les premiers envois à la Commission ont eu lieu près de dix ans après la mort de PK. Si, comme l'affirme le requérant, la longue procédure qui s'est déroulée dans l'intervalle avait pour seul but de porter l'affaire devant les organes de la Convention, on pouvait attendre de sa représentante qu'elle fasse preuve de particulièrement de conscience et de diligence pour fournir les documents demandés. Or les contacts avec la Commission et la Cour ont été interrompus pendant plus d'un an et aucune explication du retard n'a été donnée au moment où le formulaire de requête a finalement été renvoyé. De plus, les motifs communiqués par la suite n'étaient pas convaincants. La question de fond soulevée sur le terrain de la Convention était relativement simple et la jurisprudence directement pertinente avait déjà été publiée. La procédure interne n'impliquait que deux parties, l'objet n'en était pas complexe et la documentation fournie n'était pas volumineuse. En conséquence, on ne saurait dire qu'il était particulièrement complexe de remplir le formulaire de requête. En outre, le fait que le requérant réside en Angleterre n'aurait occasionné que des retards légers. C'est à tort que la représentante a cru que la date importante était celle de son premier courrier à la Commission, la situation lui

ayant été clairement expliquée dans la lettre accompagnant l'envoi du formulaire de requête. Quant à l'absence alléguée de préjudice identifiable envers l'Etat en raison du délai écoulé, faire part de l'intention de déposer une requête sous l'angle de la Convention est une chose toute différente de la certitude juridique qui découle de la résolution d'une affaire par la voie d'une décision ou d'un arrêt définitif de la Cour. La date d'introduction est donc le 22 septembre 1999, en conséquence de quoi la requête a été soumise en dehors du délai de six mois.

---

### Article 35(3)

#### **RATIONE TEMPORIS**

Décisions judiciaires rendues après l'entrée en vigueur de la Convention : *recevable*.

**BLEČIĆ - Croatie** (N° 59532/00)

Décision 30.1.2003 [Section I]

(voir article 8, ci-dessus).

<b>ARTICLE 44</b>
-------------------

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 46) :

**BARAGAN - Roumanie** (N° 33627/96)

Arrêt 1.10.2002 [Section II]

**SAWICKA - Pologne** (N° 37645/97)

**GUCCI - Italie** (N° 52975/99)

**AGATONE - Italie** (N° 36255/97)

Arrêts 1.10.2002 [Section IV]

**KUCERA - Autriche** (N° 40072/98)

Arrêt 3.10.2002 [Section III]

**BECKLES - Royaume-Uni** (N° 44652/98)

Arrêt 8.10.2002 [Section IV]

**D.P. et J.C. - Royaume-Uni** (N° 38719/97)

Arrêt 10.10.2002 [Section I]

**GÜNDOĞAN - Turquie** (N° 31877/96)

**CELEBI - Turquie** (N° 20139/92)

**İNCE - Turquie** (N° 20143/92)

**CZEKALLA - Portugal** (N° 38830/97)

Arrêts 10.10.2002 [Section III]

**OTTOMANI - France** (N° 49857/99)  
**AYŞE ÖZTÜRK - Turquie** (N° 24914/94)  
Arrêts 15.10.2002 [Section II]

**KARAKOÇ et autres - Turquie** (N° 27692/95, N° 28498/95 et N° 28138/95)  
**CAÑETE DE GOÑI - Espagne** (N° 55782/00)  
**SOMJEE - Royaume-Uni** (N° 42116/98)  
Arrêts 15.10.2002 [Section IV]

**VOSTIC - Autriche** (N° 38549/97)  
**AGGA - Grèce (no. 2)** (N° 50776/99 et N° 52912/99)  
Arrêts 17.10.2002 [Section I]

**STAMBUK - Allemagne** (N° 37928/97)  
Arrêt 17.10.2002 [Section III]

**CURUTIU - Roumanie** (N° 29769/96)  
**MATEESCU - Roumanie** (N° 30698/96)  
**FOLEY - Royaume-Uni** (N° 39197/98)  
**TAYLOR-SABORI - Royaume-Uni** (N° 47114/99)  
Arrêts 22.10.2002 [Section II]

**SATIK, CAMLI et MARAŞLI - Turquie** (N° 24737/94, N° 24739/94, N° 24740/94 et N° 24741/94)  
**ALGÜR - Turquie** (N° 32574/96)  
**PERKINS et R. - Royaume-Uni** (N° 43208/98 et N° 44875/98)  
**BECK, COPP et BAZELEY - Royaume-Uni** (N° 48535/99, N° 48536/99 et N° 48537/99)  
Arrêts 22.10.2002 [Section IV]

**W.Z. - Pologne** (N° 65660/01)  
Arrêt 24.10.2002 [Section III]

**YILDIZ - Autriche** (N° 37295/97)  
**KONCEPT-CONSELHO EM COMUNICACÃO E SENSIBILIZAÇÃO DE PÚBLICOS, Lda. - Portugal** (N° 49279/99)  
**GIL LEAL PEREIRA - Portugal** (N° 48956/99)  
Arrêts 31.10.2002 [Section III]

<b>ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1</b>
------------------------------------

**RESPECT DES BIENS**

Refus de restituer des pièces de monnaie confisquées, au motif que le réclamant ne pouvait montrer où elles se trouvaient : *violation*.

**KOPECKÝ - Slovaquie** (N° 44912/98)  
Arrêt 7.1.2003 [Section IV]

*En fait* : La condamnation de feu le père du requérant prononcée en 1959 pour conservation illégale de pièces d'or et d'argent fut cassée en 1992. Le requérant obtint alors une ordonnance de justice en vue de la restitution des pièces, qui avaient été confisquées. Toutefois, cette décision fut annulée en appel au motif que le requérant n'avait pas indiqué le

lieu où se trouvaient les pièces. La Cour suprême débouta le requérant de son pourvoi pour le même motif.

*En droit* : Article 1 du Protocole n° 1 – La conclusion du tribunal de première instance montre que le requérant pouvait prétendre, au moins de manière défendable, qu'il répondait aux critères prévus et avait droit à la restitution des biens ; le fait que les juridictions d'appel soient parvenues à une autre conclusion ne change rien à ce constat. Il existait donc une contestation réelle et sérieuse sur le point de savoir si le requérant satisfaisait aux conditions et détenait donc un « bien » sous la forme d'un « espoir légitime » de voir sa demande satisfaite. Il serait trop formaliste de conclure autrement au motif qu'il n'avait pas indiqué le lieu où se trouvaient les pièces. Les autorités pertinentes n'ont pas fourni d'explication plausible quant au point de savoir pourquoi les pièces n'étaient plus en leur possession et le requérant n'a pas pu, pour des raisons tenant aux autorités, retrouver la trace des biens en cause. Par conséquent, il a été privé de la possibilité de se conformer aux exigences voulues. L'obligation de montrer où se trouvaient les pièces a donc constitué pour le requérant une charge excessive.

*Conclusion* : violation (4 voix contre 3).

---

### **PRIVATION DE PROPRIETE**

Expropriation au profit de l'administration, pour occupation d'utilité publique ininterrompue depuis plus de vingt ans : *recevable*.

#### **I.R.S. et autres - Turquie** (N° 26338/95)

Décision 28.1.2003 [Section II]

Les requérants étaient copropriétaires d'une partie d'un terrain occupé depuis 1955 par un aéroport militaire dont une autre partie appartenait à la ligue d'aviation turque. En 1993, suite à une demande du ministère de la Défense, le tribunal de grande instance d'Ankara décida de transférer le titre de propriété des terrains à l'administration, estimant que les conditions requises par la loi sur l'expropriation de 1983 étaient remplies. Il indiqua qu'il ressortait du dossier que ces terrains étaient occupés par l'administration pour cause d'utilité publique depuis plus de vingt ans sans interruption. Les requérants déposèrent en vain un pourvoi en cassation.

*Recevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1.

---

### **PRIVATION DE PROPRIETE**

Cessation du versement d'une pension d'invalidité suite à l'adoption d'une nouvelle réglementation : *recevable*.

#### **ASMUNDSSON - Islande** (N° 60669/00)

Décision 28.1.2003 [Section II]

Le requérant travailla sur un chalutier jusqu'à ce qu'il eût un grave accident du travail, en 1978, à l'âge de vingt-neuf ans. Il fut déclaré invalide à 100 %, ce qui lui donna droit à une pension d'invalidité du fonds de pension auquel il avait cotisé sans interruption de 1969 à 1981. Conformément à la législation applicable, l'évaluation se fonda en particulier sur le fait que l'intéressé n'était plus capable d'effectuer son travail normal et avait subi une diminution de sa force physique de 35 % ou plus. La législation fut modifiée en 1992 pour prendre en compte l'incapacité d'effectuer tout travail. Ce changement résultait des difficultés financières du fonds de pension et devait également s'appliquer, après une période de transition de cinq ans, aux personnes qui bénéficiaient déjà d'une pension d'invalidité. En 1994, une autre modification législative fit entrer les prestations pour invalidité et pour enfant dans le champ d'application d'un règlement qui entra en vigueur en septembre 1994. Selon le requérant, la période de transition de cinq ans s'est terminée à cette date. Le Gouvernement

affirme que la période de transition n'était pas touchée et courait jusqu'en 1997. A la suite d'une nouvelle évaluation, l'incapacité générale de travail du requérant fut jugée inférieure à 35 %. Par conséquent, le versement de sa pension d'invalidité et de la prestation connexe pour enfant fut arrêté en juillet 1997. Selon les chiffres soumis par le Gouvernement, sur les 689 personnes qui bénéficiaient d'une pension d'invalidité à l'expiration de la période de transition, 54, y compris le requérant, n'atteignaient pas le pourcentage d'incapacité générale de 35 % et ne remplissaient donc plus les conditions requises. Il en résulta une diminution du montant de la pension d'un grand nombre de bénéficiaires, alors que d'autres, jugés invalides à 100 %, conservèrent leur pension à taux plein. Le requérant engagera une procédure contre le fonds de pension et l'Etat. Le tribunal de district le débouta. En appel, la Cour suprême estima que les mesures contestées se justifiaient par la situation financière du fonds et que leur application n'avait donné lieu à aucune discrimination.

*Recevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 lu isolément ou combiné avec l'article 14.

### ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 1

#### VOTE

Privation du droit de vote comme conséquence d'une mesure de prévention : *recevable*.

**SANTORO - Italie** (N° 36681/97)

Décision 16.1.2003 [Section III]

En mars 1994, le tribunal de district imposa des mesures de prévention au requérant pour une période d'un an. Bien que l'intéressé n'eût pas été condamné pour une quelconque infraction, le tribunal estima qu'il se livrait habituellement à des activités illicites et qu'il était donc « socialement dangereux » au sens de la loi n° 1423/56. Le requérant reçut notification des mesures le 3 mai 1994. Son appel fut rejeté en juillet 1994 et la décision fut notifiée à la municipalité deux mois plus tard. En juillet 1995, la police rédigea en présence du requérant le document énonçant les obligations qui lui étaient imposées. Le requérant demanda au tribunal de district de déclarer que la période visée par la décision avait expiré le 2 mai 1995, c'est-à-dire un an après que la décision lui avait été notifiée. Le tribunal estima que la notification n'était pas un acte suffisant pour faire commencer à courir l'exécution de la décision : la loi prévoyait que la décision devait être transmise à la police pour exécution et la jurisprudence de la Cour de cassation établissait que ces décisions ne cessaient pas de s'appliquer à l'expiration de la période indiquée, indépendamment de l'exécution. Le point de départ était la date à laquelle la police avait rédigé le document, ce que confirma la cour d'appel. Le requérant saisit la Cour de cassation qui déclara que la mesure de surveillance spéciale avait cessé de s'appliquer le 2 mai 1994, étant donné que la loi énonçait que la période de surveillance commençait à courir à la date de la notification. La mesure de surveillance spéciale eut notamment pour conséquence que le requérant fut rayé des listes électorales pendant toute la durée d'application de la mesure. Il ne put donc pas voter aux élections des conseils régionaux et provinciaux, à celles du président de la province (avril 1995) et à un référendum (juin 1995). Il fut réinscrit sur les listes électorales en juillet 1995, mais de nouveau rayé en novembre 1995 au motif que la décision de surveillance spéciale était toujours en vigueur. Il contesta en vain sa radiation des listes électorales en avril 1996, mois des élections législatives.

*Recevable* sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4.

*Partiellement irrecevable* sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 : l'expression « corps législatif » figurant dans le texte de cette disposition ne se limite pas au parlement national mais doit être interprétée eu égard aux structures constitutionnelles de l'Etat en question. Le pouvoir de légiférer peut être conféré à d'autres organes qu'au parlement, mais il faut le

distinguer du pouvoir de prendre des règlements et des arrêtés. Les provinces italiennes ont le pouvoir d'adopter des règlements sur des questions locales dans les limites des principes énoncés dans la législation nationale, mais la Constitution ne confère aux autorités provinciales aucun pouvoir législatif au sens de l'article 3 du Protocole n° 1. De même, l'article 3 du Protocole n° 1 ne s'applique pas aux référendums. Dès lors, la partie du grief concernant les élections provinciales et le référendum est incompatible *ratione materiae*.

*Recevable* sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 quant à l'exclusion du requérant des élections régionales et législatives.

---

### **SE PORTER CANDIDAT**

Refus d'autoriser un candidat pressenti à se présenter à une élection au motif qu'il n'était pas résident permanent en Ukraine, ayant un statut de réfugié aux USA : *communiquée*.

### **MELNYCHENKO - Ukraine** (N° 17707/02)

[Section II]

Le requérant, un ressortissant ukrainien, réside actuellement aux Etats-Unis, où il a obtenu le statut de réfugié. Il était auparavant officier supérieur dans les services ukrainiens de sécurité où il était affecté à la garde du cabinet présidentiel. Au cours de ses fonctions, il enregistra des conversations téléphoniques entre le Président et d'autres personnes concernant l'implication possible du Président dans la disparition d'un journaliste. Le requérant quitta le pays deux jours avant que les enregistrements ne fussent rendus publics devant le parlement en novembre 2000. Il obtint le statut de réfugié aux Etats-Unis en avril 2001. En janvier 2002, le parti socialiste ukrainien le désigna comme candidat aux élections législatives à venir. La commission électorale centrale rejeta la candidature du requérant au motif qu'il ne résidait pas en permanence dans le pays et qu'il avait fourni des informations inexactes sur son lieu de résidence actuel et sur son lieu de résidence au cours des cinq années précédentes. La Cour suprême confirma cette décision. Le requérant affirme qu'il a toujours une adresse permanente à Kiev, étant donné qu'il y est copropriétaire d'un appartement et d'une maison.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 et de l'article 14.

<b>ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 4</b>
------------------------------------

### **LIBERTE DE CIRCULATION**

Mesure de prévention d'une année maintenue en vigueur plus de 12 mois suivant sa notification : *recevable*.

### **SANTORO - Italie** (N° 36681/97)

Décision 16.1.2003 [Section III]

(voir article 3 du Protocole n° 1, ci-dessus).

## Autres arrêts rendus en janvier 2003

### Articles 2, 3 et 5

#### H.K. et autres - Turquie (N° 29864/96)

Arrêt 14.1.2003 [Section II]

allégations selon lesquelles le décès résulterait de mauvais traitements en garde à vue en 1994 – règlement amiable (paiement à titre gracieux, déclaration de regret du Gouvernement et engagement de prendre des mesures appropriées et de rouvrir l'enquête).

---

### Article 5(1), (3) et (4)

#### NIKOLOV - Bulgarie (N° 38884/97)

Arrêt 30.1.2003 [Section I]

rôle de l'enquêteur et du procureur dans le placement en détention (cf arrêt *Assenov*, et l'arrêt *Nikolova* du 25 mars 1999), détention fondée sur une référence erronée, caractère raisonnable de la durée d'une détention provisoire (cf. l'arrêt *Shishkov* du 9 janvier 2003, ci-avant), délai de mise à exécution d'un ordre de remise en liberté, délai pour décider sur des demandes de mise en liberté d'une détention provisoire et refus d'accès au dossier à propos de l'appel contre une détention provisoire (cf. arrêt *Shishkov*) – violation, à l'exception du point concernant la détention fondée sur une référence erronée.

---

### Article 5(3) et 6(1)

#### DEMIREL - Turquie (N° 39324/98)

Arrêt 28.1.2003 [Section IV]

durée d'une détention provisoire, indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat et durée d'une procédure pénale – violation.

---

### Article 5(4)

#### KADEM - Malte (N° 55263/00)

Arrêt 9.1.2003 [Section I]

impossibilité d'avoir un contrôle à bref délai de la légalité d'une détention en vue d'une extradition – violation.

---

## Article 6(1)

### **MACGEE - France** (N° 46802/99)

Arrêt 7.1.2003 [Section II]

non-communication devant la Cour de cassation du rapport du conseiller-rapporteur à la disposition de l'avocat général – violation (cf. les arrêts *Reinhardt and Slimane Kaid* du 31 mars 1998, et *Slimane-Kaid* du 25 janvier 2000).

### **RICHEN et GAUCHER - France** (N° 31520/96 et N° 34359/97)

Arrêt 23.1.2003 [Section I]

défaut de communication des observations de l'avocat général à des requérants non représentés dans la procédure devant la Cour de cassation - violation, délai imparti à des requérants non représentés devant la Cour de cassation pour soumettre leur mémoire, et absence d'audience – non-violation. (cf. les arrêts *Reinhardt and Slimane Kaid* du 31 mars 1998; *Meftah* du 26 avril 2001, et *Voisine* du 8 février 2000).

### **N.K. - Turquie** (N° 43818/98)

Arrêt 30.1.2003 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

### **BOŘÁNKOVÁ - République tchèque** (N° 41486/98)

**C.D. - France** (N° 42405/98)

Arrêts 7.1.2003 [Section II]

**RAWA - Pologne** (N° 38804/97)

**W.M. - Pologne** (N° 39505/98)

Arrêts 14.1.2003 [Section IV]

**SOBAŃSKI - Pologne** (N° 40694/98)

Arrêt 21.1.2003 [Section IV]

**MOLLES - France** (N° 43627/98)

Arrêt 28.1.2003 [Section II]

**KUBISZYN - Pologne** (N° 37437/97)

**GÖKCE - Belgique** (N° 50624/99)

**DAUTEL - Belgique** (N° 50855/99)

Arrêts 30.1.2003 [Section I]

**FIGUEIREDO SIMÕES - Portugal** (N° 51806/99)

Arrêt 30.1.2003 [Section III]

durée de procédures civiles – violation.

**POLOVKA - Slovaquie** (N° 41783/98)  
Arrêt 21.1.2003 [Section IV]

durée d'une procédure civile – règlement amiable.

**D'AMMASSA et FREZZA - Italie** (N° 44513/98)  
Arrêt 9.1.2003 [Section IV (ancienne composition)]

durée d'une procédure civile – révision de l'arrêt.

**SCOTTI - France** (N° 43719/02)  
Arrêt 7.1.2003 [Section II]

durée de procédures administratives – violation.

**VITALIOTOU - Grèce** (N° 62530/00)  
Arrêt 30.1.2003 [Section I]

durée d'une procédure administrative – règlement amiable.

**WIOT - France** (N° 43722/98)  
Arrêt 7.1.2003 [Section II]

durée d'une procédure prud'homale – violation.

**OBASA - Royaume-Uni** (N° 50034/99)  
Arrêt 16.1.2003 [Section III]

durée d'une procédure relative à une discrimination dans le cadre professionnel – violation.

**PAPADOPOULOS - Grèce** (N° 52848/99)  
Arrêt 9.1.2003 [Section I]

**ŽIAČIK - Slovaquie** (N° 43377/98)  
Arrêt 7.1.2003 [Section IV]

**PAPAZAFIRIS - Grèce** (N° 55753/00)  
Arrêt 23.1.2003 [Section I]

durée de procédures pénales – violation.

**TAMER - Turquie** (N° 28002/95)  
Arrêt 9.1.2003 [Section I]

durée d'une procédure pénale – règlement amiable.

---

### Article 6(3)(c)

**LAGERBLOM - Suède** (N° 26891/95)

Arrêt 14.1.2003 [Section IV]

refus de nommer comme défenseur désigné un défenseur parlant le finnois – non-violation.

---

### Articles 6(1) et 13

**LAIDIN - France** (N° 39282/98)

Arrêt 7.1.2003 [Section II]

durée de procédures administratives et civiles et absence de recours effectif – violation (à l'exception d'une procédure administrative).

---

### Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

**KIENAST - Autriche** (N° 23379/94)

Arrêt 23.1.2003 [Section I]

unification, pour le cadastre, de parcelles de terres appartenant au même propriétaire, et absence alléguée d'un procès équitable – non-violation.

**POPESCU NASTA - Roumanie** (N° 33355/96)

Arrêt 7.1.2003 [Section II]

**OPRESCU - Roumanie** (N° 36039/97)

Arrêt 14.1.2003 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation, et privation de propriété – violation (cf. arrêt *Brumarescu* du 28 octobre 1999).

**CICCARIELLO - Italie** (N° 34412/97)

**E.P. - Italie** (N° 34658/97)

**MARINI - Italie** (N° 35088/97)

**C.T. v. Italie** (N° 35428/97)  
**TOLOMEI - Italie** (N° 35637/97)  
**CARLONI et BRUNI - Italie** (N° 35777/97)  
Arrêts 9.1.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – violation.

**DI TULLIO - Italie** (N° 34435/97)  
**CECCHI - Italie** (N° 37888/97)  
Arrêts 9.1.2003 [Section I]

**CANDELA - Italie** (N° 35997/97)  
Arrêt 30.1.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – règlement amiable.

**KARAGIANNIS et autres - Grèce** (N° 51354/99)  
Arrêt 16.1.2003 [Section I]

occupation d'un terrain en 1967 et caractère suffisant de l'indemnisation quant à l'expropriation subséquente de 1999; durée d'une procédure civile – violation (cf. les arrêts *Papamichalopoulos* du 24 juin 1993 and *Malama* du 1er mars 2001).

**NASTOU - Grèce** (N° 51356/99)  
Arrêt 16.1.2003 [Section I]

absence d'indemnisation suite à une expropriation en 1973, durée d'une procédure civile – violation.

---

## Article 8

**K.A. - Finlande** (N° 27751/95)  
Arrêt 14.1.2003 [Section IV]

placement d'enfants auprès des services sociaux et caractère suffisant de la participation des parents dans la procédure concernant le placement des enfants – non-violation; autorités en défaut de prendre les mesures adéquates pour réunir les parents et les enfants placés auprès des services sociaux – violation.

---

## Article 1 du Protocole n° 1

**AHMET ACAR - Turquie** (N° 26546/95)

Arrêt 30.1.2003 [Section III]

retards dans le paiement d'une indemnité d'expropriation – violation.

---

## Révision

**TSIRIKAKIS - Grèce** (N° 46355/99)

Arrêt 23.1.2003 [Section I]

**SPINELLO - Italie** (N° 40231/98)

Arrêt 30.1.2003 [Section I]

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination
  
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole n° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole n° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole n° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole n° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux